

N° 851.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET SUÈDE**

Convention d'arbitrage, signée à
Washington, le 24 juin 1924.

**UNITED STATES OF AMERICA
AND SWEDEN**

Arbitration Convention, signed at
Washington, June 24, 1924.

No. 851. — CONVENTION¹ D'ARBITRAGE ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA SUÈDE, SIGNÉE A WASHINGTON, LE 24 JUIN 1924.

Textes officiels anglais et français communiqués par le Ministre des Affaires étrangères de Suède. L'enregistrement de cette Convention a eu lieu le 27 mars 1925.

No. 851. — ARBITRATION CONVENTION¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND SWEDEN, SIGNED AT WASHINGTON, JUNE 24, 1924.

English and French official texts communicated by the Swedish Minister for Foreign Affairs. The registration of this Convention took place on March 27, 1924.

LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE et LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE désirant, en application des principes énoncés dans les articles XXXVII-
XL de la Convention² pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 18 octobre 1907, entrer en négociations pour la conclusion d'une Convention d'arbitrage, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

M. le Capitaine Axel F. WALLENBERG,
Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington ; et

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Charles Evans HUGHES, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article I.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre

THE GOVERNMENT OF HIS MAJESTY THE KING OF SWEDEN and THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA desiring, in pursuance of the principles set forth in Article XXXVII-XL of the Convention² for the Pacific Settlement of International Disputes signed at The Hague October 18, 1907, to enter into negotiations for the conclusion of an Arbitration Convention, have named as their Plenipotentiaries, to wit :

HIS MAJESTY THE KING OF SWEDEN :

Captain Axel F. WALLENBERG, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Washington ; and

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA :

Charles Evans HUGHES, Secretary of State of the United States ;

Who, after having communicated to one another their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles :

Article I.

Differences which may arise of a legal nature or relating to the interpretation of treaties

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 18 mars 1925.

² De Martens, Nouveau Recueil général de Traitées, troisième série, tome III, page 360.

¹ The exchange of ratifications took place at Washington, on March 18, 1925.

² British and Foreign State Papers, Vol. 100, page 298.

les Parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage, établie par les Conventions¹ du 29 juillet 1899¹ et du 18 octobre 1907², à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur des Etats contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

Article 2.

Dans chaque cas particulier, les Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des Arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure. Il est entendu que, pour ce qui concerne la Suède, les compromis spéciaux seront faits par le Roi, dans les formes et aux conditions qu'il jugera nécessaires ou convenables et, pour ce qui concerne les Etats-Unis, par le Président des Etats-Unis avec l'avis et le consentement du Sénat.

Article 3.

La présente Convention sera ratifiée par les Parties contractantes. Les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que faire se pourra et la Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

Article 4.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq années, à partir de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration de six

existing between the Contracting Parties and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Conventions of July 29, 1899¹, and October 18, 1907², provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honour of the two Contracting States, and do not concern the interests of third Parties.

Article 2.

In each individual case the Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration, shall conclude a special Agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the Arbitrators and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure. It is understood that on the part of Sweden such special agreements will be made by the King in such forms and conditions as he may find requisite or appropriate, and on the part of the United States by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof.

Article 3.

The present Convention shall be ratified by the Contracting Parties. The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Convention shall take effect on the date of the exchange of ratifications.

Article 4.

The present Convention is concluded for a term of five years, dating from the exchange of ratifications. In case neither Contracting Party should give notice six months before the expiration of that period of its intention to terminate the Convention, it will continue binding until the expiration of six months

¹ De Martens, Nouveau Recueil général de Traité de deuxième série, tome XXVI, page 920.

² Voir renvoi 2, à la page précédente.

¹ British and Foreign State Papers, Vol. 91, page 970.

² See footnote 2 on preceding page.

mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

from the day when either Contracting Party shall have denounced it.

Fait à Washington, en double exemplaire, en langues française et anglaise, ce vingt-quatrième jour de juin, mil neuf cent vingt-quatre.

Done in duplicate at the City of Washington, in the French and English languages, this twenty-fourth day of June, one thousand nine hundred and twenty-four.

(L. S.) (Signé) AX. WALLENBERG.

(L. S.) (Signé) CHARLES EVANS HUGHES.

Pour copie conforme :

Stockholm,
au Ministère royal des Affaires
étrangères, le 21 mars 1925.

Le Chef des Archives.

CARL TANDGREN.